

## TAXE INTÉRIEURE DE CONSOMMATION SUR LES PRODUITS ÉNERGÉTIQUES

### Gaz de pétrole liquéfié

---

#### NOTE D'INFORMATION DU BUREAU F2 DU 17 MAI 2018

> Une note d'information du bureau F2 de la direction générale des douanes précise les modalités pratiques des exonérations, exemptions et taux réduits de la TICPE applicables au GPL<sup>(1)</sup>.

La note rappelle le circuit de validation à respecter entre le client final, le fournisseur et le bureau de douane et reprend en annexe les formulaires qui doivent être utilisés.

> Figure ci-après la note d'information du 17 mai 2018.

---

<sup>(1)</sup> Articles 265 bis, 265 C et 265 *nonies* du code des douanes.

**DIRECTION GÉNÉRALE DES DOUANES  
ET DROITS INDIRECTS**—  
Sous-direction des droits indirects

Bureau F2

Date : 17/05/2018

Rédigée par : Roxane BAHLAOUI--  
BEZARD***Note d'information***

- Objet : La mise en œuvre des exonérations prévues aux articles 265 *bis*, 265 C et 265 *nonies* pour le gaz de pétrole liquéfié (GPL)
- P.J. : 1) Formulaire de demande de remboursement de la taxe intérieure sur la consommation de produits énergétiques (TICPE) acquittée sur du GPL utilisé pour des activités prévues aux articles 265 *bis*, 265 C et 265 *nonies* ;  
2) Tableau de synthèse des documents et obligations des opérateurs dans le cadre du régime fiscal prévu à l'article 261 bis 1 a) du code des douanes ;  
3) Autorisation d'utilisation de produits pétroliers en exonération conformément aux dispositions de l'article 261 bis 1 a) du code des douanes ;  
4) Déclaration trimestrielle d'activité des distributeurs dans le cadre du régime fiscal énoncé par l'article 265 *bis* 1 a) du code des douanes ;  
5) Autorisation d'utilisation de produits énergétiques en exonération de la taxe intérieure de consommation au titre de l'article 265 C ;  
6) Déclarations trimestrielles d'activité des distributeurs dans le cadre du régime fiscal énoncé par l'article 265 C du code des douanes ;  
7) Attestation ouvrant droit au régime privilégié de taxation prévu aux alinéas 1 et 2 de l'article 265 *nonies* du code des douanes ;  
8) Notice d'utilisation de l'attestation ;  
9) Attestation ouvrant droit au régime privilégié de taxation prévu à l'alinéa 3 de l'article 265 *nonies* du code des douanes ;  
10) Notice d'utilisation de l'attestation ;  
11) Déclaration trimestrielle d'activité par les fournisseurs d'énergie dans le cadre du régime prévu dans l'article 265 *nonies*.

Le GPL est repris au tableau B du 1 de l'article 265 du code des douanes. A ce titre, les exonérations, exemptions et taux réduits de la taxe intérieure sur la consommation des produits énergétiques (TICPE) prévus par les articles 265 *bis*, 265 C et 265 *nonies* lui sont applicables.

L'usage du GPL est donc exonéré, exempté ou soumis à un taux réduit de TICPE dans les cas où :

- il est utilisé pour un usage autre que carburant ou combustible ;
- il fait l'objet d'un double usage ;
- il est utilisé dans un procédé de fabrication de produits minéraux non métalliques ;
- il est utilisé pour la production d'électricité ;
- il est utilisé pour les besoins de l'extraction et de la production de gaz naturel ;
- il est utilisé dans l'enceinte des établissements de production de produits énergétiques ;
- il est utilisé comme combustible pour les besoins d'une installation grande consommatrice d'énergie.